



COMMUNE D'ARDON

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MESURES D'ENCOURAGEMENT POUR L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET POUR LA PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le Conseil communal,

vu le règlement d'application de la loi fiscale du 25 août 1976 ;

vu la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 ;

vu la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004 ;

vu la loi sur les constructions du 1^{er} juin 2015 ;

vu l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) du 9 février 2011 ;

vu le règlement communal des constructions et des zones [PAZ] du 21.11.2011 ;

vu le programme de politique énergétique dans le cadre du label Cité de l'énergie adopté le 14.04.2016 ;

vu la directive relative aux programmes de promotion énergétique 2017 dans le canton du Valais du 16.11.2016 ;

édicte le présent règlement.

Art. 1 Généralités

Ce règlement vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

Les projets de rénovation d'anciens bâtiments seront établis en prenant en compte la valeur patrimoniale de ces bâtiments.

Plus spécifiquement, les encouragements ciblent les points suivants :

RENOVATION BÂTIMENT (Réf. Programme bâtiment canton VS 2017 M-01 ou M-10)

L'analyse de l'état du bâtiment construit avant l'an 2000 est un pas fondamental afin de cibler de manière efficace les interventions.

Une économie maximale d'énergie pour chaque franc investi doit être préconisée. L'établissement d'un CECB + (Certificat énergétique cantonal des bâtiments plus, avec rapport de conseils de rénovation) des parcs immobiliers sont ainsi soutenus.

Les efforts portés sur l'enveloppe lors de la rénovation des bâtiments sont cruciaux dans le panorama immobilier actuel. En effet, le taux de rénovation est extrêmement faible, bien que les objets bâtis soient responsables d'une large partie de la consommation énergétique suisse.

RENOVATION DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE (Réf. Programme bâtiment canton VS 2017 M-05 et M-06)

L'utilisation des énergies fossiles (notamment le mazout), énergies non renouvelables et largement responsables des émissions de gaz à effet de serre, doit être limitée au maximum. Leur remplacement par une pompe à chaleur (air-eau, eau/eau ou sol/eau) permet d'améliorer la situation.

S'alignant sur les objectifs de la stratégie cantonale valaisanne qui vise une stabilisation des consommations électriques, la substitution des chauffages électriques directs est nécessaire.

Ils peuvent être remplacés par des pompes à chaleur ou des chaudières/poêles à bois. L'électricité utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire doit être limitée au maximum et la pompe à chaleur (air-eau, eau/eau ou sol/eau) permet d'en améliorer très sensiblement le rendement (économie de 2/3 de la consommation pour une PAC avec un COPA de 3).

CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES (Réf. Programme bâtiment canton VS M-08 - 2017)

Les conditions d'ensoleillement de notre territoire sont excellentes. Largement sous-exploitée, l'installation de panneaux solaires thermiques pour l'eau chaude sanitaire est fortement recommandée. L'utilisation en tant qu'appoint au chauffage est également envisageable, selon les cas.

Art. 2 Champs d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public peut bénéficier d'une aide financière prévue par le présent règlement.

Art. 3 Compétence

L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil communal.

Art. 4 Mesures de promotion

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la commune peut soutenir financièrement des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations ainsi que l'utilisation des énergies renouvelables.

Art. 5 Subvention

Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau annexé, qui fait partie intégrante de ce règlement.

Le conseil communal est compétent pour fixer le montant des aides financières dans les limites prévues par le tableau annexé et en fonction du budget annuel communal.

Les montants décidés par le Conseil communal ne sont pas soumis à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 6 Conditions

La demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux et être adressée par écrit à l'administration communale via le formulaire annexé au présent règlement (Annexe 1).

Elle doit correspondre aux directives relatives aux programmes de promotion énergétiques 2017 du canton du Valais.

Art. 7 Octroi de la subvention

L'octroi de la subvention s'effectue lorsque toutes les conditions mentionnées dans le présent règlement et le règlement communal des constructions sont respectées.

Les projets qui ne pourraient pas être subventionnés dans l'année du dépôt de la demande, en raison de l'épuisement du fonds annuel pour l'énergie, seront automatiquement inscrits pour l'obtention des subventions de l'année suivante de manière prioritaire. Les demandes de subventions seront traitées dans l'ordre chronologique de soumission.

Dans un but de promotion, la commune se réserve le droit de publier les mesures qui ont fait l'objet d'aides financières.

Une fois le projet réalisé et la subvention cantonale versée, le demandeur adresse à la commune le formulaire en Annexe 2 pour le paiement de la subvention communale.

Art. 8 Modification du projet

Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise à la commune et approuvée par celle-ci.

Art. 9 Validité

Les promesses d'aide financière perdent leur validité, en l'absence d'une disposition contraire :

a) si les travaux n'ont pas commencé dans le délai d'une année à partir de la décision par l'autorité compétente et s'ils ne sont pas terminés en l'espace de deux ans pour les programmes M-01, M-06 et M-08 et de trois ans pour le programme M-10.

b) si le décompte n'a pas été présenté dans l'année qui suit la fin des travaux.

Les mandataires et les entreprises associés aux études et aux travaux doivent, sauf exception, être inscrits au registre du commerce ou sur la liste permanente du canton du Valais et avoir leur siège social en Valais.

Art. 10 Voies de recours

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours.

Les décisions du Conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours.

Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative.

Art. 11 Restitution

Les aides financières indûment perçues doivent être restituées. Cette restitution est également exigible si, au cours d'une période de quatre ans, une installation ou une mesure est abandonnée ou détournée de son but initial, ou si des conditions et obligations ne sont pas respectées.

Les prétentions à la restitution s'éteignent par prescription un an après que les organes compétents de la commune ont pris connaissance des faits, et en tous cas dix ans après la naissance de la prétention. L'interruption de la prescription est régie par les dispositions du Code suisse des obligations.

Art. 12 Dispositions finales

Ce règlement a une validité de 4 ans, dès son homologation par le Conseil d'Etat et l'assemblée primaire d'Ardon.

Le Conseil communal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de 4 ans et d'adapter les aides mentionnées à l'art.5 du présent règlement.

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1^{er} janvier 2018.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 13 juillet 2017

Adopté par l'Assemblée primaire le 27 novembre 2017

Homologué par le Conseil d'Etat le 20 décembre 2017

COMMUNE D'ARDON

Le Président

Le Secrétaire

P.-M. Broccard

J.-M. Roh